

EXPLIQUER LA LAÏCITÉ FRANÇAISE :
UNE PÉDAGOGIE PAR L'EXEMPLE
DE LA « LAÏCITÉ MILITAIRE »



DÉCEMBRE 2019



Préface de Florence Parly, ministre des Armées

Nos armées sont le reflet de la société. Nos armées réunissent des hommes et des femmes, de tous horizons, de toutes croyances, pétris des mêmes valeurs, celles de la République, animés d'une même volonté, celle de protéger la France.

Nos armées sont le visage de l'insertion et de la liberté. La laïcité est un principe constitutionnel aux fondements de notre République, une singularité de l'identité française. Elle intrigue, elle interroge, elle passionne le débat public. Plus d'un siècle après la loi du 9 décembre 1905, il est nécessaire de sans cesse la définir, de continuer de donner du sens à un des symboles de notre unité, à ce qui nous rend fiers d'être Français.

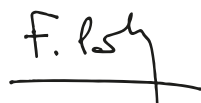
Qu'est-ce que la laïcité ? C'est être libre de ses convictions, libre de les exprimer sans crainte sous le regard neutre et protecteur de la République. C'est une égalité de traitement entre non-croyant et croyant, mais aussi un devoir pour les pouvoirs publics de permettre à chacun de vivre paisiblement sa foi. Et en pratique, qu'est-ce que cela signifie ?

C'est à cette question que ce document souhaite apporter une réponse en s'appuyant sur l'expérience – ancienne et éclairante – de la laïcité dans les armées. Vivre ensemble, c'est une expérience concrète au sein de nos armées. C'est la fraternité d'armes, nourrie de valeurs de tolérance mutuelle et de respect, qui rassemble autour d'une même cause, celle de la défense de la France.

Les exigences premières de la mission sont pleinement compatibles avec l'exercice du culte grâce à l'action et à la place des aumôneries. Ainsi, l'État salarie plus de 360 aumôniers de confessions catholique, israélite, protestante depuis 1874 et musulmane depuis 2005 pour assurer la conciliation des impératifs opérationnels et la liberté de pratique religieuse. En tenue militaire, pleinement intégrés aux régiments et aux unités déployés en opérations extérieures, les aumôniers militaires font figure d'exception. Une exception réussie, exemplaire et qui nous prouve que la laïcité n'est pas seulement un idéal, mais une réalité.

Une réalité qui s'incarne dans des règles, dans une discipline pour garantir à chacun d'être libre de croire ou de ne pas croire. Car c'est là, l'essence même de la laïcité : la liberté.

Florence Parly



SOMMAIRE

Préface de la ministre des Armées	3
I. Répondre aux questions posées sur la laïcité française.....	7
II. Mieux comprendre la laïcité – Éléments de synthèse et de réflexion	12
1. Comment définir la laïcité française ?	12
2. Une différenciation des espaces publics et privés.	16
3. Un cadre de protection et de régulation des libertés religieuses	19
4. Les régimes de laïcité dans le monde	22
III. Chronologie de la conquête de la liberté de pensée, de conscience et de religion : d'où vient la laïcité ?	25
IV. Les aumôneries militaires : une expression de la laïcité au sein de l'institution de défense.....	30
1. Histoire de l'aumônerie militaire française	30
2. L'organisation des aumôneries militaires	34
Postface du Major général des armées	42
Pour approfondir	44

I. Répondre aux questions posées sur la laïcité française

Le personnel du ministère des Armées en poste ou déployé à l'étranger est régulièrement interrogé sur une laïcité perçue comme une exception française. Ce questionnement a aussi été vécu sur le territoire national, à partir de 2015, alors qu'il était demandé aux forces de l'opération Sentinelle d'assurer la protection d'édifices culturels, d'écoles confessionnelles ou de fidèles participant à certaines cérémonies religieuses.

Dans un contexte international particulièrement sensible aux questions religieuses, la laïcité est souvent vue de manière caricaturale, quand elle n'est pas simplement assimilée à un athéisme d'État. Dissiper les malentendus est devenu un enjeu majeur dans un monde où un nombre croissant de clivages et d'actions violentes sont motivés par un argumentaire religieux¹.

Comme nous y invitait l'historien et sociologue Émile Poulat : « *au lieu de faire des discours sur la laïcité, mieux vaut partir sur les questions que les gens se posent et essayer d'apporter des réponses* »². L'institution militaire possède une pratique de la laïcité qui permet de répondre d'une manière à la fois concrète et claire aux incompréhensions les plus couramment exprimées. Cette « laïcité militaire » dit ce qu'est la laïcité, mais plus encore ce qu'elle n'est pas.

La laïcité française est-elle hostile aux religions ? Non. L'article premier de la loi du 9 décembre 1905, qui fonde le modèle français de laïcité, garantit la liberté de conscience et de culte. La séparation des Églises et de l'État n'est pas la forme institutionnalisée d'une hostilité à l'égard

¹ Pour aider à comprendre la dimension religieuse des dynamiques de polarisation des sociétés, la DGRIS du ministère des Armées a lancé en octobre 2016, avec le concours du CNRS (SciencesPo/CERI et EPHE/GSRL), un Observatoire international du religieux : www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir et <https://www.gsrl-cnrs.fr/observatoire-du-religieux/>

² Interview d'Émile Poulat accordée en 2011 au journal *Salamnews* : www.saphirnews.com/Emile-Poulat-II-ya-la-laicite-dans-les-textes-et-la-laicite-dans-les-tetes-_a12473.html

des religions. Au contraire, la laïcité donne la possibilité à chacun d'exprimer une même liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer, de changer de religion. Toutes les religions sont donc *a priori* licites sur le territoire français, tant qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et respectent les lois de la République. Dans les institutions dites « fermées » – une caserne, un bâtiment de la Marine nationale, un internat d'école, une prison ou un hôpital –, l'État autorise, et parfois finance, la présence d'aumôniers qui garantissent la liberté de pratique des cultes.

La laïcité française est-elle l'expression d'une indifférence absolue de l'État vis-à-vis du religieux ? Non. Le principe d'indivisibilité de la République interdit certes à l'État de reconnaître des « communautés » subdivisant le peuple français³. Pour autant, cette neutralité n'empêche nullement la possibilité d'entretenir des relations avec les principales autorités religieuses du pays. La désignation par les cultes d'interlocuteurs religieux officiels est même nécessaire, ne serait-ce que pour nommer les aumôniers militaires des cultes catholique, protestant, israélite⁴ et musulman (la création d'un Conseil français du culte musulman en 2003 a d'ailleurs été le préambule permettant d'établir une aumônerie musulmane aux armées en 2005).

La laïcité française interdit-elle d'exprimer son identité religieuse dans l'espace public⁵ ? Non. La loi de 1905 comme la Convention européenne des droits de l'homme garantissent à chacun la possibilité d'exprimer des convictions religieuses ou non religieuses et de porter des signes religieux dans l'espace public ; seul l'espace des institutions

³ Ainsi, l'organisme de statistiques de l'État français, l'INSEE, qui est le seul habilité à dénombrer les populations résidentes en France, refuse de poser des questions d'appartenance ethnique ou religieuse (le dernier recensement qui incluait une question sur la religion remonte à 1872).

⁴ Le terme israélite, synonyme désuet de juif, demeure associé en France aux institutions administrant le culte, à l'exemple du Consistoire central israélite de France créé par Napoléon I^{er} ou de l'aumônerie militaire du culte israélite établie par la loi du 20 mai 1874.

⁵ Définition de la notion d'« espace public » : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701

de l'État est soumis à des règles particulières. La laïcité française est souvent comprise, à tort, comme le retranchement de la pratique religieuse dans la sphère privée, alors que la liberté religieuse dans l'espace public, même régulée, demeure garantie. Les limites sont justifiées par le risque d'atteinte à l'ordre public (à l'exemple de l'interdiction de dissimuler son visage⁶) ou pour satisfaire au devoir d'impartialité des fonctionnaires dans l'exercice de leur activité. Cette neutralité des représentants de la Nation est particulièrement bien incarnée par l'uniforme porté par les militaires pour gommer toute différence. En opération, cette exigence de neutralité peut être renforcée en retirant la bande patronymique sur l'uniforme, ne laissant visible que le drapeau tricolore.

Les Français sont-ils majoritairement athées ? Non. Si une majorité de Français⁷ se déclarent « indifférents », « agnostiques » ou « athées », cette troisième catégorie reste minoritaire⁸. Par ailleurs, celles et ceux qui déclarent « ne pas croire en dieu » ou « être sans religion » ne refusent pas pour autant d'être associés à une « culture religieuse » particulière. Le rejet de tout lien avec une culture religieuse n'est revendiqué que par un quart des Français⁹, la majorité de nos concitoyens déclarent être de culture ou de

⁶ Il s'agit de la loi du 11 octobre 2010. Pour des raisons d'ordre public et non de laïcité, cette dissimulation du visage inclut le voile intégral que d'autres pays européens tendent également à interdire (en Belgique depuis 2011 ou en Bulgarie depuis 2016), ou à prohiber dans des contextes ou des situations spécifiques, comme c'est le cas seulement à l'école publique au Royaume-Uni ou en Suède.

⁷ Le sondage Win/Gallup de juillet 2016 sur la pratique et les convictions religieuses donne le chiffre de 63 % de Français classés dans une catégorie « athées ou agnostiques », dont 29 % d'« athées convaincus » : www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/07/une-grande-majorite-de-francais-ne-se-reclament-d-aucune-religion_4629612_4355770.html

⁸ L'athéisme est la position philosophique qui nie l'existence de dieu, à distinguer de l'agnosticisme qui refuse de prendre parti dans les débats métaphysiques jugeant impossible de connaître ce qui dépasse l'expérience ; voir l'article de Jacqueline Lalouette, « Agnosticisme et athéisme », in *Dictionnaire des faits religieux*, PUF/Quadrige, 2010, p. 14.

⁹ La question de l'identité religieuse, et non de la croyance, est rarement posée. Elle le fut lors du sondage réalisé en 2011 par l'Ifop (p. 7) : www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/1479-1-study_file.pdf Ce chiffre de 25 % est à rapprocher des 29 % d'« athées convaincus » du sondage Win/Gallup de juillet 2016.

confession catholique¹⁰, bien que non pratiquants pour le plus grand nombre¹¹. Ils fréquentent les lieux de culte de façon épisodique lors des étapes importantes de leur vie (naissance, mariage, décès). Si l'on ne considère pas le sentiment d'appartenance culturelle/identitaire à une communauté religieuse mais les convictions affichées, le groupe majoritaire dans la société française – en constante augmentation depuis les années 1970 – est celui des personnes sans religion et indifférentes au religieux¹².

La République française reconnaît-elle des religions ? Non, il n'y a pas de reconnaissance au sens où l'État accorderait des droits particuliers à un ou plusieurs cultes « reconnus ». L'absence de statut privilégié a pour corollaire l'absence de devoirs particuliers et garantit l'indépendance et la liberté pour chacun, de l'État comme des religions. Selon la phrase de Victor Hugo, c'est le principe de « *l'État chez lui, l'Église chez elle* ». Ce principe général d'indépendance des deux sphères, politique et religieuse, ne signifie nullement l'absence de relations ; ne serait-ce que dans les régions concordataires (Alsace-Moselle et dans certaines collectivités des Outre-Mer) et dans les établissements publics dits « fermés » où sont financés des services d'aumônerie (art. 2, loi de 1905 pour les écoles, les hôpitaux et les prisons et loi de 1880 pour l'armée).

La laïcité est-elle une exception française ? Non. La plupart des pays reconnaissent la légitimité d'un cadre politique et juridique favorable à l'expression d'une pluralité de croyances sur leur territoire. Bien que beaucoup ne se définissent pas comme « laïques »¹³, les pays démocratiques sont

10 Selon l'enquête précédemment citée (p. 7) 65 % de personnes interrogées se déclarent chrétiens non pratiquants ou pratiquants (61 % se reconnaissent catholiques et 4 % protestants) ce qui est un peu inférieur au nombre des baptisés (71,7 % en 2012 selon l'étude de l'institut Paradox'opinion réalisée pour l'hebdomadaire *La Vie* : www.lavie.fr/medias/infographies/les-baptises-aujourd-hui-et-en-2045-31-03-2015-61671_699.php

11 Se déclarer « catholique pratiquant » ne signifie pas aller à la messe tous les dimanches (une pratique régulière qui ne concerne plus que 4 % des Français, en majorité des personnes retraitées).

12 Pour une synthèse des différentes enquêtes sur ce sujet on se référera à l'*Étude sur la visibilité et l'expression religieuses dans l'espace public en France* publiée par l'Observatoire de la laïcité le 10 juillet 2019 : www.gouvernement.fr/etude-sur-la-visibilite-et-l-expression-religieuses-dans-l-espace-public-en-france

13 Notamment les constitutions reconnaissant une religion d'État, ce qui est le cas dans de nombreux pays majoritairement musulmans mais aussi en Europe (Danemark, Grèce, Angleterre, Malte, etc.).

particulièrement attachés à inscrire dans le droit les moyens d'assurer la liberté de tout individu de croire, de ne pas croire ou de changer de religion. La laïcité n'est donc pas une exception française, mais un idéal de liberté et d'égalité partagé par l'ensemble des démocraties libérales. Cette familiarité est tout aussi vraie avec des pays qui ont voté des lois de séparation des Églises et de l'État (au Mexique dès 1859 et au Brésil en 1890) qu'avec des pays ayant établi une coopération constitutionnalisée entre les Églises et l'État (Allemagne).

Y a-t-il une singularité de la laïcité à la française ? Oui. S'il existe une spécificité française au sein des démocraties libérales, elle porte moins sur les aspects juridiques que culturels de la laïcité. C'est dans cette perspective qu'Émile Poulat distingue la laïcité « dans les textes » d'une laïcité « dans les têtes » qui suscite un débat passionné en France. Les observateurs étrangers notent souvent une méfiance « très française » face à l'affirmation publique d'identités religieuses suspectées de conduire à un communautarisme affaiblissant la cohésion de la nation.

Est-elle intraduisible dans d'autres langues ? Elle est très difficilement traduisible, car ce mot possède une connotation particulière dans chaque langue et chaque culture avec, le plus souvent, une forte charge émotionnelle, voire polémique, qu'il est impératif de connaître. En anglais, on traduit le plus souvent le terme de laïcité par *secularism*, alors que les vocables *Laizismus* en allemand et *laicismo* en espagnol ont un sens plus radical. Dans les pays de tradition musulmane, cette connotation antireligieuse est encore renforcée dans l'usage des termes arabes *'ilmaniyya* (racine *'ilm* : science) et *almaniyya* (racine *'alam* : monde), voire *al-lâ'ikiyya* qui arabise le français (ce qui est également la solution retenue en turc avec le mot *laiklik*).

Peut-on parler d'une « laïcité militaire »¹⁴ ? Oui, à la condition d'insister sur les guillemets car elle n'est en rien dérogoire aux principes généraux

14 Expression employée par le Chef d'état-major des armées, le général Jean-Louis Georgelin, lors d'une réception donnée le 9 novembre 2009 en l'honneur de Mgr Patrick Le Gal, en présence des quatre aumôniers.

s'appliquant à toutes les administrations. L'expression qualifie la laïcité pratiquée au sein de l'institution militaire (gendarmerie nationale incluse), car la laïcité française se décline différemment selon les contextes institutionnels. Des sujétions particulières pèsent sur les personnels de défense et restreignent la liberté de pratique des cultes alors que les militaires sont exposés à une violence souvent extrême (la mort vue, mais aussi celle donnée et reçue) qui nourrit une quête de sens. Ces conditions singulières, volontairement acceptées pour accomplir une mission au service de la Nation, justifient la présence et le financement public d'aumôniers. L'institutionnalisation récente (2005) de l'aumônerie musulmane aux armées françaises – aux côtés des cultes catholique, protestant et israélite – témoigne de la volonté de la République d'assurer une égalité de traitement entre les citoyens et entre les cultes.

II. Mieux comprendre la laïcité – Éléments de réflexion et de synthèse

1. COMMENT DÉFINIR LA LAÏCITÉ FRANÇAISE ?

Un principe juridique...

La laïcité française renvoie tout d'abord à un principe juridique s'imposant aux administrations publiques¹⁵ inscrit dans le 1^{er} article de la constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

La laïcité découle donc très directement du principe d'égalité devant la loi qui implique pour l'État et ses administrations de refuser toute « *distinction d'origine, de race ou de religion* ». La puissance publique garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'égalité de traitement de chaque individu. L'État est laïque, c'est-à-dire impartial, mais la société n'a

¹⁵ L'administration centrale des services de l'État, mais aussi celle des collectivités territoriales ainsi que les administrations de sécurité sociale dont les hôpitaux publics.

pas à l'être. S'il respecte l'ordre public¹⁶, chaque citoyen jouit de la liberté d'exprimer publiquement ses convictions, notamment en matière de religion.

Pour satisfaire cet objectif de liberté, le régime de laïcité français¹⁷ s'appuie sur deux principes institutionnels : la séparation des Églises et de l'État ainsi que la neutralité (au sens d'impartialité) de celui-ci, de ses institutions, de ses agents et représentants.

On ne peut cependant réduire la laïcité française à ses moyens institutionnels de séparation et de neutralité. Leur raison d'être est de rendre effectifs les objectifs de liberté et d'égalité des citoyens. En témoigne la présence d'aumôneries financées par l'État, dont l'objectif est de permettre la liberté de culte au sein d'institutions publiques fermées. La loi de 1905 donne les grands principes, mais qui connaissent des variantes plus ou moins prononcées selon les époques et le contexte international (relations de la République avec le Saint-Siège ou montée du fondamentalisme musulman)¹⁸, suivant les acteurs (l'administration ou le monde de l'entreprise) et même suivant les régions (maintien des règles du Concordat de 1801 en Alsace-Moselle ou de l'ordonnance royale de 1828 en Guyane).

Le Conseil d'État consacre plus de deux cents pages de son rapport de 2004 à la pratique juridique d'un siècle de laïcité¹⁹. Il montre que la qualité de

¹⁶ Pierre Mazeaud dans son article « Libertés et ordre public » de 2003 rappelle que, sans en avoir jamais donné de définition précise, le Conseil constitutionnel entend l'ordre public comme « *une nécessité démocratique* », c'est-à-dire « *une nécessité pour l'exercice des libertés* » : www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/libertes-et-ordre-public

¹⁷ Le régime de laïcité français comporte des spécificités locales comme en Alsace-Moselle ou dans certains territoires et départements d'outre-mer. En Alsace-Moselle, c'est le régime concordataire qui prévaut. Ce territoire étant alors rattaché à l'Allemagne, la loi de 1905 ne s'y est pas appliquée. L'État y finance les cultes reconnus (catholique, protestant, israélite) et l'on y observe aussi la possibilité de suivre un enseignement religieux à l'école publique. En 2013, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité du régime concordataire alsacien-mosellan avec la Constitution française, le Concordat étant une expression possible du principe de laïcité. En Guyane, à Mayotte, en Polynésie française, à St-Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, des textes spécifiques sont appliqués. Ainsi, en Guyane, l'évêque et les prêtres catholiques sont rémunérés par le Conseil général.

¹⁸ Un contexte qui explique le passage de périodes de laïcité « apaisée » à des moments d'une laïcité dite « de combat » qui n'ont cependant jamais bouleversé le droit applicable et ont surtout abouti à des adaptations d'ordre pratique.

¹⁹ www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf

rédaction de ce texte a contribué à la plasticité de notre régime de laïcité qui s'est adapté aux évolutions de la société française.

Tout au long du siècle, la pratique juridique a été conforme aux vœux du rapporteur de la loi de 1905, Aristide Briand, qui appelait à une interprétation souple : « Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution la plus libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur »²⁰.

Tableau 1 - Les objectifs de la laïcité, ses moyens institutionnels et ses textes juridiques de référence (ces principes s'appliquent tout autant aux personnes de nationalité française qu'aux non-nationaux présents sur le territoire de la République):

LAÏCITÉ FRANÇAISE	TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE
Objectifs de la laïcité	
LIBERTÉ de conscience et de culte des individus	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Articles 3 et 10^a) - Loi du 8 juillet 1880^b - Loi de 1905 (Article 1^c - Article 2^d) - Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (Article 9^e).
ÉGALITÉ de traitement pour chaque personne	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Article 10) - Constitution de 1958 (Article 1^f) - Décret du 20 décembre 1792^g
Moyens institutionnels	
SÉPARATION des Églises et de l'État	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de 1905 (Article 2^d)
NEUTRALITÉ de l'État, de ses institutions, de ses fonctionnaires et autres représentants	<ul style="list-style-type: none"> - Lois Ferry (1881-82) et Goblet (1886)^h - Loi de 1905 (Article 2)

²⁰ Rapport présenté par Aristide Briand le 4 mars 1905.

a) Art.3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation [...] »

Art.10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

b) La loi du 8 juillet 1880 permet de créer des aumôneries des différents cultes au sein de l'armée.

c) Art.1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

d) Art.2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. [...] Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

e) Art.9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

f) Art.1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

g) Le décret du 20 décembre 1792 établit le caractère laïque de l'état civil, le mariage civil et la tenue des registres de décès et de naissance par un représentant public.

h) Les lois Ferry et Goblet assurent le caractère gratuit et laïque de l'enseignement public, qui n'est plus confié à un personnel religieux.

... mais aussi une culture politique

La laïcité française est aussi une culture politique, un ensemble de perceptions enracinées dans une histoire longue et singulière.

L'exemple des États-Unis permet de mieux comprendre les réelles spécificités de la laïcité française. On a coutume d'opposer les États-Unis à la France sur son rapport à la laïcité, tant les manifestations des convictions religieuses prolifèrent dans l'espace public américain. La France et les États-Unis se réfèrent pourtant tous deux à un régime juridique de laïcité relativement proche, reposant sur le respect de la liberté de conscience, la séparation des Églises et de l'État²¹, ainsi que la neutralité de ce dernier²².

Ce principe juridique commun de séparation s'applique dans des contextes de sociétés ayant un rapport au religieux différent en raison de l'héritage historique

²¹ La séparation des Églises et de l'État est parfois plus stricte aux États-Unis. Si depuis la loi Debré de 1959, l'État français subventionne des établissements d'enseignement privé confessionnels sous contrat, ce n'est pas le cas aux États-Unis.

²² Le premier amendement de la Constitution des États-Unis de 1791 établit la séparation des Églises et de l'État et garantit la neutralité de ce dernier : « Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparation des torts subis ».

propre à chacune des deux nations. Alors que les États-Unis se sont constitués comme une terre d'accueil d'une grande diversité de communautés religieuses qui souvent fuyaient des persécutions en Europe, la France a établi sa démocratie républicaine en opposition au régime monarchique soutenu par l'Église catholique²³.

Cet arrière-plan historique, culturel et politique permet de mieux comprendre pourquoi l'on qualifie volontiers la « laïcité » américaine de « *freedom of religion* » (liberté d'offre religieuse), tandis que l'on parle de « *freedom from religion* » (émancipation par rapport à la religion) pour qualifier la laïcité française. Alors que la laïcité renvoie, dans le contexte français, à une méfiance vis-à-vis de l'incursion du religieux dans l'espace de l'État, la neutralité de l'État américain vise, à l'inverse, à protéger les individus de toute forme d'ingérence étatique.

La laïcité a souvent été décrite comme une grande « passion française » qui a animé notre vie politique, ses clivages et ses polémiques, pendant plus de deux siècles. Il n'est donc pas surprenant que pour chaque Français le mot de laïcité renvoie à une perception très subjective dotée d'une forte charge émotionnelle. Cependant, pour un représentant de l'État, la laïcité ne peut pas être une opinion. Elle doit être une référence claire et objective, car fondée sur la loi.

2. UNE DIFFÉRENCIATION DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

L'organisation institutionnelle de la laïcité en France et sa mise en application reposent sur une géographie des espaces de la République qui distingue l'espace public institutionnel²⁴ de l'espace privé et de la voie publique.

Un espace public institutionnel différencié de l'espace privé de l'entreprise

Le principe de laïcité ne concerne que l'espace public institutionnel des administrations.

²³ Le Saint-Siège était ouvertement hostile au régime républicain jusqu'en 1892 (« ultramontanisme » relayé par une majorité de l'épiscopat français), date à laquelle le Pape Léon XIII rédigea l'encyclique *Inter sollicitudines* permettant le ralliement des catholiques aux institutions républicaines.

²⁴ Définition de la notion d'« espace public » : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701

Dans le secteur privé, c'est le droit privé des entreprises qui constitue la norme juridique de référence²⁵. Toutefois, certaines restrictions quant à la manifestation de convictions religieuses au sein des entreprises ainsi que l'inscription du principe de neutralité dans le règlement intérieur sont autorisées par l'article 2 de la « loi Travail » du 8 août 2016 si elles sont justifiées objectivement « *par les intérêts économiques de l'entreprise ou la nature de la tâche à accomplir et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

Ex. : Les employés d'une entreprise privée peuvent porter des signes religieux tant que cela ne contrevient pas objectivement à la bonne marche et aux intérêts économiques de l'entreprise, à la sécurité et à l'hygiène. En revanche, les fonctionnaires ne peuvent pas porter de signes religieux et s'abstiennent de manifester leurs opinions (religieuses ou non religieuses) dans l'exercice de leurs missions.

Les représentants de l'État face aux usagers du service public

Le principe de laïcité s'applique aux seuls agents de la fonction publique et aux salariés de droit privé exerçant une mission de service public.

Si les agents de la fonction publique (fonctionnaires civils et militaires ; contractuels) sont investis d'un devoir de neutralité²⁶, les citoyens et usagers des services publics sont libres d'exprimer leurs convictions religieuses ou non religieuses, sauf si cela contrevient à l'ordre public.

Ex. : Les usagers des services publics, tels qu'un patient à l'hôpital ou un parent allant chercher son enfant à l'école, peuvent porter des signes religieux.

²⁵ Dans le domaine du droit privé des entreprises, la liberté religieuse des employés est un droit fondamental qui ne peut être restreint que si l'expression de convictions religieuses nuit objectivement aux intérêts de l'entreprise ou contrevient aux règles de sécurité et d'hygiène.

²⁶ Le terme laïcité ne figurait ni dans la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ni dans le statut général des fonctionnaires de 1983. Après un avis de l'Observatoire de la laïcité (commission consultative créée en 2007), il a été, introduit par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : « *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité* » (titre I, art. 25).

Le cas particulier de l'espace scolaire dans l'enseignement public

Le principe de laïcité tient compte des spécificités des institutions publiques concernées et des caractéristiques des usagers qu'elles accueillent.

Dans les écoles, collèges et lycées publics, il est interdit de porter des tenues ou des signes religieux ostensibles depuis la promulgation de la loi du 15 mars 2004 qui a souhaité protéger les élèves mineurs des pressions qu'ils pourraient subir. Ce n'est pas le cas de l'université où les étudiants majeurs ne sont pas considérés comme une population fragile.

Cependant, dans les internats comme dans toutes les autres institutions publiques dites « fermées » (prison, hôpital, caserne), l'État autorise un service d'aumônerie qui garantit la liberté de culte.

Ex. : Un élève scolarisé dans une école publique ne peut pas porter de signes ou tenue par lesquels il manifeste ostensiblement une appartenance religieuse. Les élèves internes peuvent pratiquer leur culte, en dehors des horaires d'enseignement, sous réserve des contraintes décrétées par le règlement de l'établissement.

Schéma 1 – Cartographie de la laïcité : l'application du principe de laïcité selon les espaces



L'expression du religieux dans l'espace social commun et dans les lieux publics de l'espace institutionnel

Les arrêts rendus par le Conseil d'État illustrent une mise en application de la laïcité reposant sur une différenciation des emplacements publics. En août 2016, le Conseil d'État a rendu une ordonnance condamnant certains arrêtés anti-« burkini », considérant que la plage est une voie publique où la liberté religieuse constitue un droit fondamental²⁷. De même, dans son arrêt de novembre 2016 sur les crèches de Noël²⁸, la plus haute juridiction administrative française a distingué la voie publique où des crèches de Noël sont autorisées (sauf en cas de prosélytisme ou de trouble à l'ordre public), des bâtiments publics de l'État où les crèches sont « tolérées » dans les cas où elles représentent l'un des éléments « qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année ».

Ex. : La Légion étrangère organise chaque Noël au sein de ses compagnies un concours de crèches. Cette tradition ancienne contribue au moral des militaires pour qui la Légion tient souvent lieu de famille. En opération extérieure, la réalisation d'une crèche sur une base militaire est aussi symboliquement importante pour des soldats éloignés de leurs familles, sans nécessairement que cela soit associé à une pratique religieuse le reste de l'année.

3. UN CADRE DE PROTECTION ET DE RÉGULATION DES LIBERTÉS RELIGIEUSES

Le principe juridique de laïcité a pour objectif de garantir la liberté de conscience et de culte ainsi que l'égalité de traitement des citoyens, mais la liberté religieuse ne saurait pour autant être absolue. La jurisprudence française et européenne précise l'interprétation du droit et permet de mieux définir un cadre de régulation de la liberté religieuse.

²⁷ www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Mesure-d-interdiction-des-tenues-regardees-comme-manifestant-de-maniere-ostensible-une-appartenance-religieuse-lors-de-la-baignade-et-sur-les-plages

²⁸ www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Installation-de-crèches-de-Noel-par-les-personnes-publiques

Parmi les contraintes jugées légitimes pour limiter l'exercice de la liberté religieuse, on trouve : l'impératif de neutralité de l'espace étatique et de ses représentants, l'ordre et la tranquillité publics, le bon fonctionnement du service public et la continuité de ses missions, la sécurité, l'hygiène ou encore l'obligation de prévenir toute discrimination ou abus d'autorité.

En voici quelques illustrations :

- Le droit à l'expression religieuse ne doit pas entraver le bon fonctionnement des services publics et la continuité de leurs missions.

Ex. : Un militaire veille en priorité à la réalisation de sa mission de défense et n'interrompt pas ses activités pour des motifs religieux.

- La liberté de religion et de conviction ne doit pas nuire à la sécurité des personnes.

Ex. : Les médecins d'un hôpital peuvent pratiquer les soins nécessaires lorsque le pronostic vital d'un patient est engagé, malgré l'expression d'un refus de soins²⁹.

- Les manifestations religieuses ne doivent pas entraver les règles d'hygiène.

Ex. : Une femme qui travaille dans la restauration collective privée ne peut pas porter le voile en cuisine, où le port de la charlotte est obligatoire pour des raisons d'hygiène³⁰.

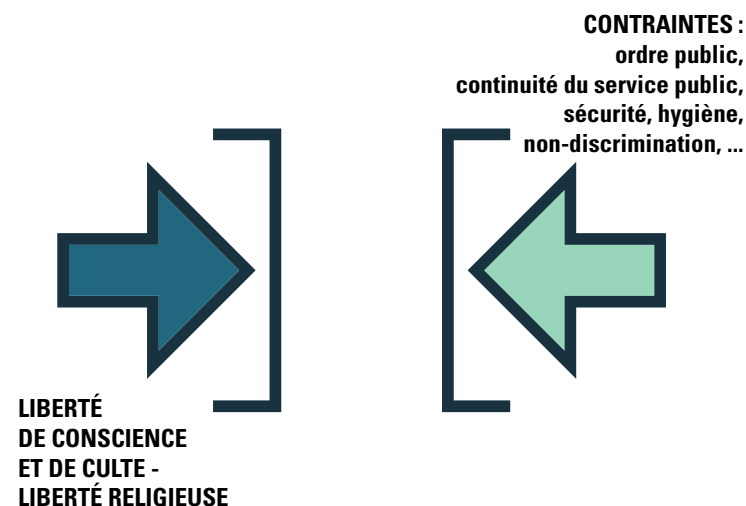
²⁹ Après plusieurs affaires dans lesquelles le pronostic vital de patients Témoins de Jéhovah ayant refusé des transfusions sanguines avait été engagé, le Conseil d'État a rendu une ordonnance le 16 août 2002 qui permet au médecin, après avoir dialogué avec le patient et tenté de le convaincre, de pratiquer les soins nécessaires à la survie du patient.

³⁰ Bien que sans pouvoir juridique, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a rendu un avis le 18 octobre 2010 qui fait prévaloir l'impératif d'hygiène et le port obligatoire de la charlotte dans la restauration collective privée, sur la liberté individuelle de l'employée de porter le voile.

- La liberté religieuse ne peut pas prendre la forme d'un abus d'autorité.

Ex. : Un officier ne peut pas faire usage de son autorité sur ses subordonnés et exercer des pressions sur eux afin de les convertir³¹.

Schéma 2 – Les limites de la liberté religieuse



La question de la dissimulation du visage dans l'espace public illustre la manière dont une société, dans l'exercice de sa souveraineté politique, juge qu'une revendication motivée par une conviction religieuse n'est pas compatible avec l'impératif de préservation de l'ordre public. La loi du 11 octobre 2010 interdisant, dans l'espace public, de « porter une tenue destinée à dissimuler son visage » ne stigmatise pas un courant religieux particulier, mais représente

³¹ Cet exemple renvoie à l'affaire Larissis où trois officiers pentecôtistes de l'armée de l'air ont été condamnés par les tribunaux grecs pour prosélytisme en 1992, puis par la Cour européenne des droits de l'Homme le 24 février 1998, pour avoir exercé des pressions sur leurs subordonnés.

bien une mesure d'ordre général jugée nécessaire pour satisfaire aux exigences minimales de la vie en société.

Il est particulièrement important aujourd'hui de dissiper les malentendus dans un monde où des convictions religieuses motivent un nombre croissant d'actions violentes et de persécutions³² (questions du blasphème et de l'apostasie³³, de liberté de l'action missionnaire ou de l'expression de l'athéisme). Cette dimension de sensibilités religieuses exacerbées, et souvent instrumentalisées, s'impose aujourd'hui dans l'environnement humain dans lequel les militaires français opèrent.

4. LES RÉGIMES DE LAÏCITÉ DANS LE MONDE

La plupart des pays reconnaissent la légitimité d'un cadre politique et juridique facilitant l'expression d'une pluralité de croyances sur leur territoire. Les pays démocratiques sont en outre particulièrement attachés à une vision libérale du droit fondé sur le respect de la liberté et de l'égalité des citoyens. La laïcité n'est donc pas une exception française, mais un idéal de liberté et d'égalité largement partagé dans les pays démocratiques. Il se traduit par des formes institutionnelles, juridiques et politiques diverses, en fonction des trajectoires sociologiques et historiques propres à chaque nation. L'organisation de l'aumônerie militaire témoigne particulièrement bien de ces singularités nationales³⁴.

Il est difficile de proposer une classification exhaustive des régimes de laïcité dans le monde, tant les expériences nationales sont diverses. De plus, chaque pays, à son échelle, est aussi traversé par des tendances divergentes. Par

³² L'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ouvre l'octroi du statut de réfugié à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa religion ». La jurisprudence française donne une acception large aux persécutions à motif religieux, couvrant notamment la liberté de choisir sa religion et de pouvoir l'exercer librement en public ou en privé. Des craintes éprouvées du fait de ne pas avoir de croyance religieuse sont également recouvertes par cette notion.

³³ Carte des pays ayant une législation contre le blasphème et l'apostasie, 2016, Observatoire international du religieux : www.sciencespo.fr/enjeumondial/fr/category/religion-et-politique/apostasie et l'étude sur le régime applicable à la répression du blasphème en France et dans cinq pays (Iran, Irlande, Italie, Portugal et Turquie) publiée en janvier 2016 par le Sénat : www.senat.fr/lc/lc262/lc2629.html#toc665

³⁴ Une diversité d'approches perceptible lors des rencontres internationales des responsables des aumôniers militaires telles que l'*International military chiefs of chaplains conference* (IMCCC) qui se tient chaque année fin janvier.

exemple, la France a connu différents régimes de laïcité au cours de son histoire qui se superposent aujourd'hui : un système concordataire pluraliste (qui subsiste en Alsace-Moselle), un système concordataire exclusif (pratiqué en Guyane), un modèle séparatiste incarné par certaines dispositions de la loi de décembre 1905 et une pratique partenariale qui trouve aujourd'hui son expression dans une reconnaissance informelle du religieux.

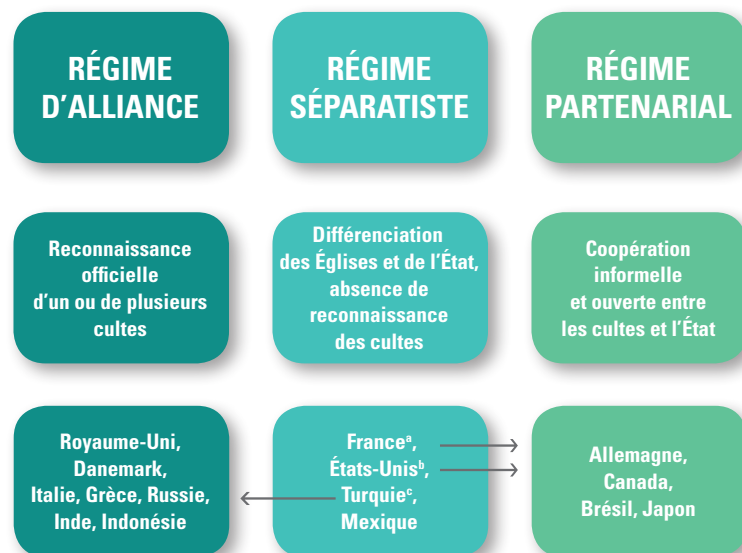
Sans prétendre proposer une typologie exhaustive des régimes de laïcité dans le monde, il est possible de distinguer trois types de régimes laïques qui reposent sur des relations spécifiques entre Églises et État³⁵ que chaque pays peut expérimenter dans des contextes politiques et historiques différents :

1. Le **régime d'alliance** désigne un modèle de laïcité où l'État entretient des relations officielles avec un ou plusieurs cultes reconnus (Russie, Inde, Indonésie et la majorité des pays européens) ;
2. Le **régime séparatiste** repose sur la différenciation stricte des sphères politiques et religieuses, de l'espace public et de l'espace privé. L'État ne reconnaît aucune religion officielle et les cultes religieux s'organisent de façon autonome (Mexique). On constate des cas d'hybridité, dans lesquels la pratique plus partenariale peut s'éloigner d'un modèle séparatiste radical (France, États-Unis) ;
3. Le **régime partenarial** (dit aussi **régime de séparation souple**) implique une coopération informelle entre les Églises et l'État, sans pour autant que l'État n'établisse de hiérarchie entre les cultes, comme c'est le cas du régime d'alliance. Dans ce dernier modèle, l'État est officiellement neutre, séparé des institutions religieuses, mais leur reconnaît la possibilité d'intervenir dans le domaine public (Canada, Brésil, Japon, Allemagne).

³⁵ Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.11.

En 1905, quelques mois avant le vote de la loi dont il était le rapporteur, Aristide Briand notait : « *Le régime de la séparation des Églises et de l'État, encore si faiblement et incomplètement mis en pratique en Europe, est, au contraire, largement adopté dans le Nouveau Monde* » et citait en exemple le Canada, les États-Unis, le Mexique, Cuba et le Brésil.

Schéma 3 – Typologie des régimes de laïcité dans le monde



a) Une évolution dont témoignent la Loi Debré de 1959 sur le financement public de l'enseignement privé.

b) Aux États-Unis, le *White House Office of Faith-Based and Community Initiatives* (OFBCI), lancé par le président George W. Bush en 2001, permet à des organisations caritatives religieuses de recevoir un financement fédéral (politique poursuivie par Barack Obama et Donald Trump).

c) Le *Diyanet*, l'administration des affaires religieuses qui finance uniquement l'islam sunnite, a augmenté son budget de manière considérable depuis 2002.

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 relie la préservation de la liberté de conscience et de religion aux garanties individuelles apportées à la liberté de pensée (art. 18). La convention européenne des droits de l'homme de 1950 (intégrée dans le droit français en 1973) reprend ce triptyque d'une « *liberté de pensée, de conscience et de religion* » (art. 9). La jurisprudence distingue l'expression publique de cette liberté (art. 9) de son expression privée qui relève du for intérieur de chaque individu (art. 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale).

Bien que les relations entre les États de l'Union européenne et les religions relèvent du droit national, l'article 16.c. du traité de Lisbonne de 2007 a officialisé « *un dialogue ouvert, transparent et régulier* » avec d'une part les Églises et les associations ou communautés religieuses et, d'autre part les organisations philosophiques et non confessionnelles. En « *reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique* », l'Union européenne assume donc, à son échelle supranationale, un régime de laïcité plutôt partenarial.

Si la France partage avec ses voisins européens un cadre politique et juridique garantissant à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire, elle possède néanmoins un régime de laïcité particulier qui découle d'une histoire nationale singulière.

III. Chronologie de la conquête de la liberté de pensée, de conscience et de religion : d'où vient la laïcité ?

Le principe de laïcité tel que nous le connaissons aujourd'hui est le fruit d'un processus historique inscrit dans « la longue durée », pour reprendre un concept cher à l'historien Fernand Braudel. Il n'est pas inutile de revenir sur les étapes historiques qui jalonnent l'émergence et l'évolution de l'idée de laïcité, son inscription dans les institutions et les lois, ainsi que la progression de la liberté d'opinion et du pluralisme religieux en France.

Henri IV : les prémices du pluralisme religieux

Dans le contexte de guerres de Religion qui déchirent l'Europe du 16^e siècle, plusieurs édits de pacification traduisent l'émergence, en pointillé, d'une tolérance du culte protestant sur le territoire français³⁶. Nous avons tous en mémoire la conversion d'Henri IV au catholicisme afin de pouvoir accéder au trône du royaume de France et, peu après, la promulgation de l'Édit de Nantes en 1598 qui accorde des droits civils, politiques et de culte aux protestants. Il s'agit d'un événement historique majeur dans la genèse du principe de libre exercice des cultes minoritaires qui rompt avec la pratique des autres royaumes européens de cette époque.

En effet, deux modèles politiques distincts de régulation des conflits religieux se dégagent alors en Europe. D'une part, au sein de l'Empire germanique, le compromis issu de la Paix d'Augsbourg de 1555 – réaffirmé par la signature du traité de Westphalie en 1648 – applique le principe « *cujus regio, ejus religio* » (« tel prince, telle religion ») qui oblige tous les sujets du roi à adopter sa religion. Face à l'Empire germanique alors morcelé en petits États protestants et catholiques, la France apparaît comme un État pionnier dans sa reconnaissance d'une minorité religieuse.

L'Édit de Nantes permet aux sujets protestants de pratiquer une religion différente de celle de leur souverain catholique. Par ailleurs, le Parti des Politiques au lendemain du massacre de la Saint-Barthélemy (24 août 1572) fait émerger une nouvelle conception de l'État, incarnée par le règne d'Henri IV. Inquiété par les persécutions dont les protestants sont victimes, le Parti des Politiques revendique l'idée d'un État fort assurant la paix sociale et l'unité du pays au-delà des logiques confessionnelles. L'un de ses représentants éminents, Jean Bodin, plaide pour que le souverain ne se comporte plus en chef religieux, mais en arbitre.

En 1626, cette évolution des mentalités permet au premier aumônier militaire protestant d'exercer son ministère auprès des troupes étrangères au service de

³⁶ Les édits de pacification d'Amboise de 1560, de Saint-Germain de 1570 ou de Beaulieu de 1576 illustrent en effet des tentatives sporadiques d'établir la liberté de culte des protestants au sein du royaume catholique.

Louis XIII³⁷. Lors des règnes suivants, les idéaux de la philosophie des Lumières intègrent le principe de liberté religieuse à la liberté de penser. Ces intellectuels fondent l'organisation sociale et politique des sociétés modernes sur la Raison qui permet de s'émanciper du dogmatisme religieux. La philosophie des Lumières influence profondément la société française et ses valeurs et concourt à la chute de la monarchie de droit divin.

De la Révolution à la « guerre des deux France » : un siècle d'affrontement entre la République et l'Église catholique

Le contexte de la Révolution française marque aussi une étape historique clé dans le déploiement du principe de laïcité, la progression de la liberté d'opinion et de religion ainsi que l'établissement du régime républicain. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme dans son article 10 le principe de la liberté de conscience : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Plusieurs décrets dissocient définitivement l'appartenance confessionnelle et la citoyenneté. Le décret du 20 septembre 1792 établit l'état civil de façon laïque et reconnaît le mariage civil. Celui du 24 décembre 1789³⁸ autorise les protestants à pouvoir accéder aux charges publiques, puis les juifs grâce au décret du 27 septembre 1791³⁹ qui leur reconnaît le statut de citoyen. La reconnaissance du culte israélite instaure pourtant une différence de traitement vis-à-vis du service militaire entre les juifs d'un côté et les protestants et catholiques de l'autre. En effet, la conscription était alors contournée par ceux qui avaient la possibilité de proposer un remplaçant moyennant une compensation financière.

³⁷ Il s'agit du pasteur luthérien Jonas Hambræus (1588-1672) qui se présente dans sa traduction de 1655 du livre de Jean Messenius Eschauguette comme « *Prédicateur de Sa Majesté de Suède auprès [...] de l'Armée allemande, étant au service de Sa Majesté Très-Chrétienne* [Louis XIII] ».

³⁸ « *Les non-catholiques [...] pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception ; les non-catholiques [...] sont capables de tous les emplois civils et militaires, sans exception* ».

³⁹ Le décret « *révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique qui sera regardé comme renonciation à tous privilèges et exceptions introduits en leur faveur* ».

Pourtant, le décret du 17 mars 1808 interdit aux juifs de proposer un remplaçant jusqu'en 1812, date à laquelle on ne les autorise à se faire remplacer que par un coreligionnaire.

Napoléon Bonaparte va renforcer la reconnaissance légale du pluralisme religieux en France en garantissant la liberté de culte des catholiques (Concordat de 1801), puis des protestants calvinistes et luthériens (1802) et des juifs (1808). Le Concordat signé avec le pape Pie VII établit le catholicisme comme la « religion de la grande majorité des Français », mais pas comme la religion de l'État.

L'établissement de la laïcité reste encore toutefois embryonnaire dans un contexte marqué par le conflit des « deux France » confrontant une France républicaine, laïque, héritière de la philosophie des Lumières à une France monarchiste et catholique. Le principe de souveraineté populaire est contesté par ceux qui estiment que « *tout pouvoir vient de Dieu* » (encyclique *Immortale Dei* de 1885 du pape Léon XIII). La victoire des républicains aux élections législatives de 1876 se traduit par la laïcisation de l'espace scolaire avec les lois de Jules Ferry en 1881-1882 et de René Goblet en 1886, qui garantissent la neutralité du corps enseignant et l'instruction scolaire obligatoire. Bien avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, c'est à l'école que la laïcité s'établit en premier lieu⁴⁰.

Le moment 1905 : une loi d'apaisement des tensions

C'est dans le contexte d'une société française profondément divisée depuis l'affaire Dreyfus que la loi du 9 décembre 1905 voit le jour. La promulgation de cette loi, dite de séparation entre les Églises et l'État, intervient l'année suivant la rupture des liens diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ainsi que la révélation de l'affaire des fiches⁴¹.

40 La loi Debré promulguée en 1959 inscrit ensuite la possibilité pour les établissements scolaires privés d'établir un contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et qui leur permet d'obtenir des financements publics à condition qu'ils participent aux exigences de la mission publique d'éducation (Bruno Poucet, *La Liberté sous contrat, une histoire de l'enseignement privé*, Paris, Fabert, 2008).

41 L'affaire des fiches fut la révélation en 1904 de l'action de fichage des opinions religieuses et politiques des cadres de l'armée demandée par le général André, ministre de la guerre.

Le projet de loi de séparation des Églises et de l'État divise alors politiquement : d'un côté, le président du Conseil Émile Combes rassemble les forces en faveur d'un projet de loi anticlérical, tandis que les députés Aristide Briand et Jean Jaurès soutiennent un projet de loi libéral. La démission d'Émile Combes en 1904 et les talents d'Aristide Briand pour favoriser un compromis permettront à la version libérale du projet de loi de l'emporter. Malgré un climat de tensions sociales et politiques exacerbées, la loi de séparation des Églises et de l'État concourt, tout au long du 20^e siècle, à apaiser les conflits opposant les « deux France »⁴². La loi du 9 décembre 1905 et l'inscription du principe de laïcité dans l'article premier de la Constitution de 1958 consacrent le principe de laïcité comme une valeur cardinale d'un régime républicain qui n'est plus contesté.

À partir des années 1950-1960, se met en place un régime de séparation qui s'ouvre à davantage de coopération entre l'État et les religions. On trouve de nombreux témoignages de cette coopération informelle avec la consultation régulière des représentants des institutions religieuses ou les subventions publiques accordées à des activités sociales et culturelles. Cette évolution a été facilitée par la déclaration *Dignitatis Humanae* du 7 décembre 1965 qui proclame que la liberté religieuse repose sur la liberté de conscience et met fin à un siècle de condamnation par l'Église catholique du principe de séparation de l'Église et de l'État⁴³.

Plus récemment, la pratique républicaine de relations informelles et discrètes avec les religions a été questionnée par la construction de l'espace européen, la visibilité nouvelle de l'islam en France mais aussi, plus généralement, par une expression religieuse plus forte dans l'espace public (qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation du nombre de fidèles)⁴⁴.

42 Expression qui désigne l'opposition entre les partisans d'une France monarchique, catholique et conservatrice, et ceux d'une France laïque, républicaine et tournée vers le progrès social. La Première Guerre mondiale marque la réconciliation de ces « deux France ».

43 Dans son *Syllabus* publié en 1864, le pape Pie IX condamnait la séparation de l'Église et de l'État.

44 Voir l'*Étude sur la visibilité et l'expression religieuses dans l'espace public en France* publiée le 10 juillet 2019 : www.gouvernement.fr/etude-sur-la-visibilite-et-l-expression-religieuses-dans-l-espace-public-en-france

À ce titre, la pratique militaire de la laïcité marquée par l'existence d'aumôneries militaires démontre que la République peut entretenir une relation directe, franche et exigeante avec les principaux cultes du pays.

IV. Les aumôneries militaires : une expression de la laïcité au sein de l'institution de défense

L'existence d'un service d'aumônerie constitue une « composante essentielle »⁴⁵ de la laïcité française. Il répond au devoir de l'État de garantir l'exercice des cultes dans les espaces dits « fermés » (prisons, hôpitaux, internats, casernes). L'aumônerie militaire est spécifique en raison de l'existence de services centralisés et dotés de moyens financiers et humains conséquents, alors que les autres administrations ont adopté un mode de gestion très décentralisé d'aumôniers travaillant dans des conditions de quasi-bénévolat (prisons notamment).

Le principe d'une aumônerie militaire, affirmé par la loi du 8 juillet 1880, sera par la suite implicitement inclus dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit des aumôneries au sein des « établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Si l'article 2 ne mentionne pas explicitement l'institution militaire, le Conseil d'État a reconnu, dans un avis rendu en 1963, que « la loi du 8 juillet 1880 [...] ne saurait être regardée comme ayant été abrogée par la loi du 9 décembre 1905. [Elle] s'est bornée à faire une application anticipée du principe général posé par l'article 1^{er} de la loi de 1905 qui garantit le libre exercice des cultes ».

1. HISTOIRE DE L'AUMÔNERIE MILITAIRE FRANÇAISE

La présence religieuse au sein des troupes armées est ancienne. Trouvant son origine depuis les guerres du Moyen Âge⁴⁶, l'aumônerie ne devient une

⁴⁵ L'expression est de Pauline Vidal-Delplanque dans *L'Aumônerie républicaine. La conciliation moderne des principes de la laïcité de l'État et de liberté de conscience des individus*, thèse de droit public, université Lille II, 1998.

⁴⁶ Le chapelain, le prêtre desservant la chapelle du château féodal, accompagne souvent son seigneur à la guerre. La langue anglaise a d'ailleurs conservé le nom « *chaplain* » pour désigner un aumônier.

institution permanente en temps de paix qu'après la Seconde Guerre mondiale. De la même manière que la laïcité a mis plusieurs siècles à s'établir en France, l'institutionnalisation des aumôneries militaires s'inscrit dans une longue histoire qui illustre les tensions sociales et politiques jalonnant l'établissement du régime républicain.

Le premier prêtre à exercer une fonction officielle dans l'institution militaire est Vincent de Paul, nommé aumônier général des galères en 1619. Les aumôneries se développent au sein de la marine pour assurer un service religieux en mer et dans les escales en terres non chrétiennes. Sous Napoléon Bonaparte, l'institutionnalisation de la Grande aumônerie en 1806 renoue avec une tradition monarchique et gallicane. Peu de prêtres sont toutefois nommés par l'Empereur dans une armée où se maintient un certain anticléricalisme hérité de l'époque révolutionnaire. Au 19^e siècle, l'aumônerie militaire a du mal à se structurer et à s'institutionnaliser, car elle est souvent perçue comme l'immixtion d'une autorité étrangère, le Saint-Siège, au sein d'une institution éminemment régaliennne.

En 1852, Napoléon III crée le corps des aumôniers de la flotte assurant le soutien spirituel des marins. Il s'agit de la première forme d'aumônerie centralisée et hiérarchisée⁴⁷. En 1854, la guerre de Crimée le conduit à accepter la présence d'aumôniers au sein de l'Armée d'Orient (avec quelques protestants comme le pasteur Roehrig)⁴⁸. La fonction d'aumônier en chef est ensuite créée par un décret de 1866 qui organise l'aumônerie militaire en temps de guerre et prévoit le déploiement de quarante-six ecclésiastiques catholiques, de quinze pasteurs et de trois rabbins. En nombre insuffisant, les aumôniers des différents cultes sont rejoints par des aumôniers auxiliaires qui intègrent les rangs.

Après la guerre franco-allemande de 1870-1871, l'aumônerie est remise à l'honneur sous le gouvernement de l'Ordre moral. La défaite de Sedan et le traumatisme de la Commune de Paris renforcent l'image du religieux comme

⁴⁷ Dominique et Marie-Claude Henneresse, *Insignes et tenues des aumôniers militaires français depuis 1852*, ETAI, 2011.

⁴⁸ *Ibid.* et www.museeprotestant.org/notice/laumonerie-protestante-aux-armees/

facteur d'ordre social (le projet de construction de la basilique du Sacré-Cœur à Montmartre « en signe de pénitence » est reconnu d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1873).

La loi du 20 mai 1874, qui sera par la suite abrogée par celle du 8 juillet 1880, prévoit le rattachement d'aumôniers catholiques aux garnisons, sous la tutelle des évêques des diocèses. Les aumôniers israélites et protestants dépendent quant à eux des consistoires locaux. Poursuivant la politique d'inclusion du judaïsme parmi les « cultes reconnus » initiée par Napoléon Bonaparte, la loi de 1874 reconnaît la légitimité de la pratique du culte israélite au sein des armées françaises⁴⁹.

La victoire des républicains aux élections de 1876 engendre la suppression, en 1878, de la fonction d'aumônier en chef et la diminution de moitié des effectifs du service religieux de la marine. La promulgation de la loi de 1880 intervient ensuite dans un contexte d'acculturation républicaine des armées⁵⁰. Après la guerre de 1870-1871, les parlementaires débattent du statut des aumôneries militaires. Certains, comme Louis Guillot, député de l'Isère, défendent une position radicale et revendiquent la suppression des aumôneries. De nombreux élus catholiques réclament la création d'une aumônerie permanente et hiérarchisée en temps de paix.

Il faut attendre les mobilisations générales des deux guerres mondiales pour que le rôle des aumôniers soit pleinement reconnu et que l'idée d'une aumônerie militaire en temps de paix s'inscrive dans les esprits. L'institutionnalisation des aumôneries militaires au cours des 19^e et 20^e siècles est un bon indicateur de l'évolution des rapports entre les Églises et l'État et de la sécularisation de la société française.

Dans les dernières décennies, l'établissement de l'aumônerie militaire du culte musulman en 2005 a permis de pallier une inégalité de traitement de

⁴⁹ Si quelques rabbins avaient été sollicités pour intégrer les rangs avant cette date, cela ne faisait pas encore l'objet d'une reconnaissance légale et institutionnelle du culte israélite dans les armées.

⁵⁰ Xavier Boniface, *L'Armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau monde et ministère de la Défense, 2012.

la deuxième religion de France. Elle a été rendue possible par la création du Conseil français du culte musulman (CFCM) en 2003, sous l'égide du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. La création d'aumôneries musulmanes dans les hôpitaux, les prisons et les armées témoigne de la reconnaissance de la liberté de culte des citoyens et d'une égalité de traitement entre les principales religions du pays. Instituée par l'arrêté ministériel du 16 mars 2005, l'aumônerie musulmane compte trente-six aumôniers d'active : un aumônier en chef, quatre aumôniers en chef adjoints (terre, air, marine et gendarmerie), cinq aumôniers de zone de défense et vingt-six aumôniers des forces dont cinq femmes.

La France compte aujourd'hui davantage d'aumôniers militaires musulmans que l'ensemble des pays de l'OTAN réunis⁵¹. Elle constitue en cela un exemple et illustre les principes fondamentaux de la laïcité française, qui résident dans le respect de la liberté de conscience et de culte et dans l'égalité de traitement des citoyens. L'institutionnalisation de l'aumônerie militaire musulmane témoigne de la fraternité républicaine et de la reconnaissance du sacrifice de nombreux soldats de confession musulmane morts pour la France. Lors de la construction de la Grande Mosquée de Paris dans les années 1920, le maréchal Lyautey déclara :

« Quand s'érigera le minaret que vous allez construire, il ne montera vers le beau ciel bleu de l'Île-de-France qu'une prière de plus, dont les tours catholiques de Notre-Dame ne seront point jalouses ».

L'aumônerie musulmane aux armées françaises s'est naturellement inscrite dans une histoire pluriséculaire. L'Édit de Nantes, la Révolution française et en particulier la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le Concordat napoléonien, la loi du 9 décembre 1905 marquent les grandes étapes de l'établissement de la liberté absolue de conscience, garantissant à chacun le droit de croire ou de ne pas croire. Depuis 2005, cette tradition de liberté se

⁵¹ La Turquie et l'Albanie n'ont pas d'aumônerie militaire institutionnalisée. Pour partager son expérience, l'aumônerie musulmane française a organisé à Paris, les 7 et 8 novembre 2017, une conférence internationale des aumôniers militaires du culte musulman.

traduit, au sein du ministère des Armées, par l'existence de quatre aumôneries militaires non hiérarchisées et interarmées⁵².

2. L'ORGANISATION DES AUMÔNERIES MILITAIRES FRANÇAISES

Les aumôniers, avec un statut militaire et parfois civil⁵³, servent au sein des forces armées françaises selon un régime fixé par les textes suivants :

- la loi du 8 juillet 1880⁵⁴ ;
- le décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées (complété par l'arrêté du 16 mars 2005 d'application) ;
- le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires (complété par l'arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires).

Ce décret de 2008 arrête que les aumôniers militaires « *sont des militaires servant en vertu d'un contrat* » (art. 1) et qu'ils assurent « *le soutien religieux du personnel de la défense qui le souhaite* » et « *peuvent être consultés par le commandement dans leur domaine de compétences* » (art. 2). À la fonction de soutien culturel, spirituel et moral aux combattants, ainsi qu'à leurs familles, le décret de 2008 ajoute ainsi une nouvelle possibilité de conseil au commandement.

On peut y voir une influence des travaux de la Commission du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale qui, l'année précédente, avait ouvert ses auditions publiques aux représentants des cultes. Sur les sujets d'éthique

⁵² Instruction n° 6798/DEF/EMA/ESMG relative à l'organisation des aumôneries militaires du 10 juillet 2012 : www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/100710.pdf

⁵³ La tendance est de supprimer les derniers contrats d'aumôniers civils pour ne plus avoir que des aumôniers de statut militaire.

⁵⁴ Article 2 : « *Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.* »

ou des rapports entre les grandes communautés et confessions religieuses intéressant les questions de sécurité et de défense, la Commission avait jugé important d'auditionner « *les cinq représentants des principales religions pratiquées par nos concitoyens en France, mais aussi dans le monde et en particulier en Europe*⁵⁵ ».

L'importance du rôle des aumôniers est aussi reconnue par le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) qui souligne dans son neuvième rapport rendu en 2015, le rôle central des aumôniers dans la cohésion de la communauté de défense :

« Ce qui est vrai de la diversité sociale l'est aussi pour la diversité des croyances [religieuses] ou des non-croyances. Dans les armées comme dans la gendarmerie, la mission fait sens et offre un cadre fédérateur – la défense de la patrie et la fraternité d'armes – qui permet, aux militaires, à leurs chefs et à l'institution, d'assumer sereinement le fait religieux et la diversité des convictions de tous, croyants, athées ou agnostiques.

*« Ce point est capital et il est absolument essentiel de préserver les armées et la gendarmerie de tout risque de fissure dans un contexte où des extrémismes tentent, en France comme ailleurs, d'instrumentaliser les religions et de dresser les citoyens les uns contre les autres*⁵⁶ ».

Les aumôniers militaires détiennent un grade unique, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale. Ils peuvent en outre recevoir l'appellation d'aumônier militaire en chef, en chef adjoint, régional ou de zone de défense, en fonction des responsabilités exercées. Ils sont rétribués selon les barèmes des grades d'officiers. On trouve des femmes servant comme aumônier militaire dans les quatre cultes.

⁵⁵ Le 25 octobre 2007, ont été auditionnés ensemble le père Antoine Hérouard (Conférence des évêques de France), le prof. Mohamed Aïouaz (Grande Mosquée de Paris), le pasteur Claude Baty (Fédération protestante de France), le rabbin Haim Korsia (Consistoire central israélite de France) et Mgr Emmanuel Adamakis (Assemblée des évêques orthodoxes de France) : www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000342.pdf (cf. p.2015)

⁵⁶ 9^e rapport du HCECM, Les perspectives de la condition militaire (2015-2025), juin 2015, p.54, disponible à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr/portail-defense/vous-et-la-defense/evaluation-de-la-condition-militaire/hcecm/publications/les-rapports-du-hcecm/9eme-rapport-juin-2015

Les aumôniers portent obligatoirement l'uniforme, emblème de la cohésion de la communauté militaire. Des insignes religieux confessionnels métalliques ou brodés sur les fourreaux d'épaule et le **galon de poitrine** facilitent la reconnaissance de ces derniers :



© P.SÈGRETTE©DICOOD



Aumônerie musulmane



Aumônerie protestante



Aumônerie catholique



Aumônerie israélite

Au sein des armées françaises, des aumôneries catholique, protestante, israélite existent depuis 1874 et musulmane depuis l'arrêté ministériel du 16 mars 2005. Ce modèle d'organisation confessionnelle des aumôneries militaires françaises se distingue du modèle intégré pratiqué au Canada ou aux États-Unis dans lequel tous les cultes sont insérés dans une seule aumônerie, sous une direction unique.

Dans le système nord-américain, un aumônier peut donc avoir été accrédité par une organisation bouddhiste ou protestante et avoir un supérieur hiérarchique appartenant à un autre culte.

Si, dans le système français, chaque aumônerie est indépendante des autres, il convient de souligner que **les aumôniers n'apportent pas leur soutien de façon restrictive aux seuls militaires de leur confession, mais de façon inclusive**. La première femme recrutée en tant qu'aumônier musulman a adapté une phrase souvent prononcée par les aumôniers des autres cultes : « *Je ne suis pas l'aumônier des militaires musulmans, je suis aussi l'aumônier musulman de tous les militaires*⁵⁷ ». Ce principe est particulièrement valable en Opex, où tous les cultes religieux ne sont pas nécessairement représentés. L'aumônier militaire est à l'écoute de tous.

Le pouvoir de nomination des aumôniers relève des autorités publiques (sur proposition des autorités religieuses). Celles-ci n'ont pas à porter d'appréciation sur les qualifications religieuses des aumôniers, leur nomination supposant l'accord des autorités religieuses⁵⁸.

En 2019, on compte 209 aumôniers militaires d'active, 66 dans la réserve opérationnelle et 83 dans la réserve citoyenne. Chacun des quatre cultes est associé à une autorité religieuse civile qui propose des candidats : le Diocèse aux armées françaises (créé en 1986), la Fédération protestante de France, le Consistoire central israélite et le Conseil français du culte musulman (créé en 2003).

Tout candidat à la fonction d'aumônier militaire doit pouvoir se prévaloir d'un niveau théologique minimum, mais aussi d'un diplôme universitaire de formation

⁵⁷ Interview de M^{me} Messaouda Bouti-Houha parue dans *Engagement*, la revue de l'aumônerie musulmane aux armées françaises, n° 2, février 2010, p.43.

⁵⁸ Conseil d'État, 17 octobre 1980, arrêt Pont (un directeur d'hôpital est tenu de mettre fin aux fonctions d'aumônier d'un pasteur qui s'est vu retirer son habilitation conférée par l'autorité religieuse) ; Conseil d'État, 27 mai 1994, arrêt Bourges (les pouvoirs publics doivent prendre en compte une décision de mutation d'un aumônier prise par les autorités religieuses).

à la laïcité rendu obligatoire par le décret du 3 mai 2017⁵⁹ pour tout futur aumônier (pénitentiaire, hospitalier et militaire), quel que soit son culte. Cette « formation civile et civique » incluant un volet laïcité est aujourd'hui proposée par une quinzaine d'universités réparties sur l'ensemble du territoire (Bordeaux, Strasbourg, Aix, Lyon, Montpellier, etc.).

Tableau 2 - Effectif des aumôniers militaires français (ETP= équivalent temps plein)

Aumôniers	Active	Réserve opérationnelle	Réserve citoyenne	Total
catholiques	125	24	54	203
protestants	34	23	20	77
israélites	14	12	9	35
musulmans	36	6	-	42
orthodoxes	-	1	-	1

source : EMA/ESMG

Pratiques religieuses : prescriptions alimentaires, jeûne, pèlerinages

Le cadre juridique de la laïcité garantit la liberté de conscience et de culte des militaires, il convient toutefois de rappeler que **les impératifs de la mission et le principe de cohésion l'emportent sur l'expression religieuse qui doit**

⁵⁹ Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, JORF n° 0106 du 5 mai 2017, texte n° 105 (qui s'applique à l'ensemble des cultes depuis le 1^{er} octobre 2017) : www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/INTD1707222D/jo

être conciliée avec le fonctionnement du service de défense. Comme le précise en effet le code de la défense : « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire*⁶⁰ ».

S'ils le souhaitent, les militaires ont la possibilité de se conformer à des prescriptions religieuses d'ordre alimentaire et peuvent bénéficier de rations sans porc voire, dans la mesure du possible, certifiées halal ou casher (circulaire Pierre Joxe du 15 mai 1992⁶¹).

En dehors du temps de travail, ils sont libres de participer aux offices religieux des cultes, de pratiquer des rites tels que le jeûne ou encore de célébrer des fêtes religieuses. Dans les casernes et les hôpitaux militaires les plus anciens où il existe en général une chapelle catholique, une salle est mise à disposition des autres cultes. Dans les bâtiments plus récents ou en Opex, un même lieu est proposé pour l'exercice des cultes, avec des plages horaires différentes pour chacun. Chaque aumônier doit disposer d'un bureau personnel afin d'assurer un besoin de confidentialité, évident dans une base de Défense ou sur un navire et « *encore plus prégnant en opérations extérieures*⁶² ».

S'agissant des cultes catholique et protestant, les principales fêtes sont prises en compte dans le calendrier des fêtes légales définies par l'article L.3133-1 du Code du travail. Pour les autres confessions, des autorisations d'absence sont accordées aux dates fixées chaque année par le ministère de la Fonction publique.

Les aumôneries militaires françaises sont actives dans l'organisation de pèlerinages militaires à caractère international. Les premiers furent organisés après-guerre dans un souci de réconciliation franco-allemande. Ce fut d'abord celui de l'aumônerie

⁶⁰ Article L. 4121-2 du code de la défense.

⁶¹ La circulaire Pierre Joxe (ministre de la Défense de 1991 à 1993) a institutionnalisé une pratique séculaire de proposer aux soldats des rations sans porc.

⁶² Annexe de l'instruction N° 6798/DEF/EMA/ESMG relative à l'organisation et au soutien des aumôneries militaires du 10 juillet 2012 : www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/100710.pdf

protestante, qui organise fin juin à Méjannes-le-Clap, dans les Cévennes, un Rassemblement international militaire protestant (RIMP) qui fêtera son 70^e anniversaire en 2021.

Le message de paix est également au cœur du Pèlerinage militaire international (PMI) organisé par le Diocèse aux Armées françaises au sanctuaire marial de Lourdes, dans les Hautes-Pyrénées. La 60^e édition qui s'est tenue du 18 au 20 mai 2018 a rassemblé quelque 14 000 militaires et civils de la défense. Les 43 délégations étrangères composaient plus des 2/3 des participants. Depuis 2016, le PMI est régi par un Conseil international représentant dix-huit pays⁶³.

Depuis 2002, l'aumônerie israélite organise avec le soutien de l'armée de l'Air un « voyage de la mémoire » à Auschwitz-Birkenau (Pologne) auquel participent des personnels du ministère, des élèves des lycées militaires⁶⁴ et des aumôniers d'autres confessions. Ravivant en 2010 une tradition remontant au 19^e siècle, les armées apportent également leur concours pour faciliter l'organisation du pèlerinage à la Mecque pour les militaires et leurs familles qui sollicitent l'aumônerie musulmane. Les pèlerinages proposés par les aumôneries sont payants et les militaires posent des jours de congés pour pouvoir s'y rendre.

Depuis quelques années, se développent aussi des manifestations à caractère interculturel résultant d'initiatives individuelles prises sur le terrain⁶⁵. Ainsi, la célébration du saint patron des transmetteurs, l'archange Gabriel (Djibril dans l'islam), a fait l'objet d'un office interreligieux le 29 septembre 2016. Après les attentats de Paris en novembre 2015, les aumôneries militaires des différents cultes se sont spontanément rassemblées dans la « salle interculturelle » du nouveau site de Balard pour un moment de recueillement et d'hommage aux victimes. Ce rassemblement s'est tenu régulièrement depuis. Ces manifestations

63 Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

64 www.la-croix.com/Religion/Judaisme/Haim-Korsia-rencontre-tout-2018-01-19-1200907236 et www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/la-fleche-72200/le-prytanee-laureat-du-concours-de-la-resistance-3788448

65 À quelques exceptions notables, comme le travail réalisé en 2000 et 2001 par les aumôneries pour établir un rituel des célébrations intercultes de levée des corps, sur un site où des militaires appartenant à des cultes différents auraient trouvé la mort.

témoignent des relations de respect mutuel nouées entre des aumôniers de différents cultes, dans les casernes, en Opex et désormais lors de la formation initiale des aumôniers militaires de trois semaines hébergée par l'École des commissaires des armées de Salon-de-Provence.

À l'étranger, une quinzaine d'aumôniers des quatre cultes accompagnent en permanence les forces françaises projetées en opérations extérieures, dans les missions de l'OTAN et de l'UE ou auprès de forces de présence⁶⁶. Ces hommes et ces femmes jouent un rôle important pour le moral des troupes et dans le conseil au commandement, dans un contexte où le fait religieux est prééminent dans la dynamique des sociétés et des conflits internationaux. Sur les théâtres d'opération, les aumôniers des différents cultes œuvrent aussi dans le cadre d'actions humanitaires et du soutien aux populations locales dans un souci commun d'humanité et de défense de la paix.

En dépit de la professionnalisation et de la suspension de la conscription en 2001, les armées françaises se caractérisent toujours par un fort brassage social. Cette diversité de la population militaire est le reflet de la société française – métropolitaine et ultramarine – et constitue un modèle de cohésion autour de valeurs et d'un projet commun.

Les principes de la laïcité française, tels que la **liberté** de conscience et de culte, l'**égalité** de traitement des citoyens et la **fraternité** d'une Nation indivisible, trouvent une résonance particulière dans le quotidien des militaires. Dans le respect mutuel de leurs différences, la fraternité d'armes témoigne de cet état d'esprit qui les réunit autour d'un objectif commun de défense de la France et de ses valeurs.

66 Ces forces de présence sont stationnées en permanence dans cinq pays : Sénégal, Côte d'Ivoire, Gabon, Djibouti et Émirats arabes unis.



Postface de l'Amiral Jean Casabianca, Major général des armées

L'article premier de la constitution française stipule que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Dans le code de la défense, il n'est pourtant fait aucune mention ni référence au terme de laïcité. Sans doute la mission régaliennne confiée aux armées, leur accordant la responsabilité exorbitante liée à l'exercice de la violence légitime, rend évidente voire implicite la nécessité absolue de neutralité religieuse et de cohésion dès lors que l'emploi des armes de la France est en question.

Pourtant cela ne va pas de soi. Cet excellent document publié par la DGRIS aura illustré par bien des aspects comment l'organisation adoptée dans les armées permet de respecter les convictions de chacun, en ayant su s'adapter en continu aux réalités sociales du pays. Car nos armées sont à l'image de la France. Plus de vingt ans après la suspension de la conscription, il paraît d'ailleurs plus adapté de parler d'armée de la Nation davantage que du lien Armées – Nation. En fait, si les débats qui se multiplient dans la société autour de la laïcité font dire aujourd'hui des armées qu'elles la pratiquent harmonieusement plus qu'elles n'en parlent, c'est que la dynamique qui s'y opère est celle du Faire Nation.

Ce ressort majeur, parce qu'il répond tout à la fois au besoin individuel d'absolu, et à la transcendance d'un destin collectif français, dépasse la stricte laïcité par la forme d'engagement total qu'il offre aux soldats français. Cette dynamique vient ainsi se positionner comme un alternative face à la stérilité de deux rapports extrêmes à l'Autre, le repli communautariste d'un côté, et l'horizon incertain voire utopique du « citoyen du monde » de l'autre. Ce faisant, les armées ne viennent pas substituer un communautarisme militaire à un autre, ni défendre par la force un idéal d'ordre mondial affranchi des cultures et des croyances. Elles répondent en revanche par leur

vocation à faire entendre la voix française en faveur du respect des libertés, cœur du principe de la laïcité.

Le fait que les armées se structurent autour d'un modèle engagé, qui traduit le rang de la France à travers le monde, expose le militaire français à un ensemble de réalités. Celle de la complexité des relations internationales d'abord, qui ne saurait se résumer à une guerre de religions, de civilisations ou de modèles. Celle du rapport à la mort ensuite, qu'il s'agisse de la mort de son adversaire ou celle que l'on consent à recevoir. C'est bien cette exposition singulière qui requiert de nos militaires, âgés en majorité de moins de 30 ans lorsqu'ils sont au plus près des combats, un parcours forgeant leur maturité, et nécessitant en permanence de répondre à la question du sens donné à leur action. Cette mise en situation face au tragique de ce monde, fédérant les énergies autour du Faire Nation, ne vient donc pas concurrencer ou affaiblir les croyances de chacun, mais bien donner de la profondeur à l'ensemble des facettes de l'accomplissement individuel, qu'il passe par la religion ou non.

Au cœur des épreuves, et c'est sans doute là que réside la clé de réussite d'une laïcité apaisée dans les armées, se trouve la qualité de l'encadrement dans toutes ses dimensions : clarté des buts politiques, vision du chef militaire, proximité et relai de l'encadrement intermédiaire. Dans cet encadrement se positionne naturellement l'aumônier militaire, qui est devenu bien davantage que le relai d'une religion, celui à qui l'on peut se confier pour aider son cheminement tant intellectuel que spirituel.

Les armées doivent donc préserver cette forme de résistance à la désintermédiation typique de notre époque. L'épaisseur du soldat français tient à sa performance propre, autant au fait qu'il ne soit pas laissé seul face à la question posée à travers la laïcité, qui est en réalité celle du sens donné à sa vie, à son engagement et à l'hypothèse de son sacrifice.

Notre pays est à la fois celui qui continue d'accepter ce sacrifice et qui a vu plusieurs centaines de ses jeunes citoyens rejoindre les rangs de Daesh. Cette réalité nous invite donc à aborder le sujet avec autant d'humilité que de détermination. La laïcité des armées, c'est la meilleure application pour les militaires français de notre devise républicaine « liberté égalité fraternité ». Elle est autant une cause qu'une conséquence de la cohésion et de la confiance qui existent entre frères d'armes pour Faire Nation.

POUR APPROFONDIR

Documents ministériels et rapports sur la laïcité française

Rapport de la commission « Laïcité et Fonction publique » présidée par Émile Zuccarelli, 2016 :

www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapports-missionnes/Rapport-Laicite-et-Fonction-publique.pdf

Rapport annuel 2017-2018 de l'Observatoire de la laïcité :

www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/05/laicite_rapport_annuel_2017-2018_v9-web.pdf

& site internet de l'Observatoire de la laïcité :

www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite

Rapport du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), de l'Observatoire de la laïcité et du ministère de l'Intérieur, Les fondamentaux sur la laïcité dans les collectivités territoriales, 2015 :

www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf

Rapport public du Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, 2004 :

www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapport_public2004.pdf

Guide de l'Observatoire national de la laïcité sur la gestion du fait religieux en entreprise :

www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/gestion_religieux_entreprise_prive-juillet2015.pdf

Laïcité et liberté religieuse, Recueils de textes et de jurisprudence, Paris, Les éditions des Journaux officiels, 2011, 504p.

La laïcité et l'aumônerie dans les armées françaises

Xavier Boniface, *L'Aumônerie militaire française (1914-1962)*, Paris, Cerf, 2001, 526p.

Xavier Boniface, *L'Armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau monde et ministère de la Défense, 2012, 524p.

Le reportage sur les 10 ans de l'aumônerie militaire du culte musulman diffusé par la DICOd le 24 mars 2015 ; voir la vidéo sur :

www.youtube.com/watch?v=DpitXATF0dc

« La laïcité au sein de la défense », in *Défense* (magazine bimestriel de l'Union-IHEDN), N° 193, juillet-août 2018 ;

www.union-ihedn.org/category/revue-defense/

Le reportage du *Journal de la Défense* (#JDef) « Aumôniers militaires, à cœurs ouverts » du 18 mars 2019 ; voir la vidéo sur :

www.youtube.com/watch?v=QAD9FxWknFA

La laïcité en débat

Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2004, entre passion et raison*, Paris, Seuil, 2004, 288p.

Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Collection: Que sais-je ?, PUF, 2017, 128p.

Dounia Bouzar, *Laïcité, mode d'emploi : cadre légal et solutions pratiques, 42 études de cas*, Paris, Eyrolles, 2010, 175p.

Régis Debray et Didier Leschi, *La laïcité au quotidien – Guide pratique*, Paris, Gallimard, 2016, 160p.

Florence Faberon (dir.), *Liberté religieuse et cohésion sociale: la diversité française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 626p.

Jacqueline Lalouette, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Seuil 2005, 449p.

Henri Peña-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, 2014, 850p.

Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 368p.

Émile Poulat, *Liberté laïcité, La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Paris, Cerf-Cujas, 1988, 439p.

Émile Poulat (avec le concours de Maurice Gelbard), *Scruter la loi de 1905 – La République française et la religion*, Paris, Fayard, 2010, 367p.

Émile Poulat, *Notre laïcité ou les religions dans l'espace public – Entretiens avec Olivier Bobineau et Bernadette Sauvaget*, Paris, Desclées de Brouwer, 2014, 100p.

Les régimes de laïcité en Europe et dans le monde

Jean Baubérot, Micheline Milot, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011, 352p.

Jean Baubérot, *Les laïcités dans le monde*, Collection: Que sais-je ?, PUF, 2010, 128p.

Jean Baubérot, Micheline Milot, Philippe Portier (dir.), *Laïcité, laïcités – Reconfigurations et nouveaux défis*, Paris, Éditions de la MSH, 2015, 400p.

Philippe Portier, « État et Églises en Europe. Vers un modèle commun de laïcité ? », in *Futuribles*, n° 393, mars-avril 2013, p. 89-104.

Jean-Paul Willaime, « Peut-on parler de "laïcité européenne ?" » in Jean Baubérot (dir.), *La Laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004, p.53-63.

Valentine Zuber, *La laïcité en France et dans le monde*. Documentation photographique n° 8119, septembre-octobre 2017, La Documentation française, 64 p.

Les bulletins de l'**Observatoire international du religieux**, soutenu financièrement par le ministère des Armées (DGRIS) et co-piloté par le Centre de recherches internationales (CNRS/SciencesPo) et le Groupe sociétés, religions, laïcités (CNRS/École pratique des hautes études) ; notamment les N° 5 (religion dans les armées), N° 13 (crèches de la Légion), N°9 (le religieux en outre-mer) ou le N° 25 (sécularisation dans le monde) : www.sciencespo.fr/enjeumondial/odr/archive

Liberté d'expression et de religion

« Liberté d'expression et de religion », LEGICOM, vol. 2, n° 55, 2015, 162 p.

Christian Delporte, « Images d'une guerre franco-française : la caricature au temps de l'Affaire Dreyfus », in *French cultural studies*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 221-248.

Ruth Dijoux, « La liberté d'expression face aux sentiments religieux : approche européenne », *Les Cahiers de droit*, vol. 53, n° 4, 2012, p. 861-876.

Étude de 2011 réalisée par le Pew Research Center de Washington : www.pewforum.org/2012/11/21/laws-penalizing-blasphemy-apostasy-and-defamation-of-religion-are-widespread/

Étude de législation comparée (Iran - Irlande - Italie - Portugal - Turquie) sur la répression du blasphème de janvier 2016 (note réalisée à la demande de M. Jacques Mézard, Sénateur du Cantal) : www.senat.fr/notice-rapport/2015/lc262-notice.html

Livret réalisé par Éric Germain, responsable de l'axe « prospective du fait religieux » au sein du pôle prospective et recherche stratégique de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

